

et de Fontaines en partie. Le VII Septembre 1500, et du depuis le XXII May 1523.

81. Le VIII Fevrier de l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1502, Noble et puissante Dame Marie Chambellan, Dame pour la moitié par indivis à Fontaines les Diion, (laquelle moitié avoit auparavant appartenu à Damoiselle Marguerite Rolin) femme de noble et puissant Seigneur Messire Guy de Rochefort, Cheualier, Chancelier de France, seigneur de Pluot, l'Abergement, Rochefort, et Casseau; prit possession de ladite moitié de la Seigneurie de Fontaines, par Procureur, qui fut Louys Servant, Chastellain de Pluot: lequel démit de leurs charges tous les anciens officiers: puis les restablit le mesme iour au nom de ladite Dame; et fut publiée ladite prise de possession dans les halles, en l'assemblée des officiers et de tout le peuple.

82. Lovys de Brancion, mary de Jehanne Maillardet, fait eschange avec Othenin de Cleron seigneur de Saffres, de sa part de la seigneurie de Saffres, et de celle de Hix en Auvois, 609 et encore de quelques autres de ses biens et droicts, pour deux cens francs de rente. A Dole, le xxiii Iuillet 1503.

83. Joanna de Saigny, ex Sacrista Puteiorbis, eligitur ejusdem monasterii abbatissa 25 Junii 1504, indictione VII; et confirmatur 9 Julii per vicarium generalem Joannis d'Amboise Lingonensis episcopi. Hæc fuit soror natu minor cognominis Joannæ, quæ jam ex anno 1491 Girardo de Chappes desponsata fuerat. Vide supra ad numerum 72.

84. Jehanne de Saigny, sœur de Marie de Saigny, et vesue de feu Girard de Chappes Seigneur de Romanney; tutrice de Jacques, Jehanne, et Katherine de Chappes ses enfans, traicte avec Othenin de Cleron son beaufrere; luy quittant ce qu'elle pouvoit pretendre des successions de Pierre de Saigny et Roline de Choiseul ses pere et mere, moyennant une certaine somme de deniers. Le XX Decembre 1508.

85. Dame Catherine de Ruffey, vesue de noble homme Pierre de Coublan, et Claude de Coublan son fils, font donation de la terre de Saigny proche Grignon, à Othenin de Cleron, et à Marie de Saigny sa femme. Le XVIII Mars 1511.

86. Othenin de Cleron traicte avec son feère Jehan de Cleron Seigneur de Belmont, pour les successions de feu leur mere Jehannette de Domprey, et de Louyse de Cleron iadis leur tante; et de Jehan de Cleron Chanoine de Besançon, et de Claude de Cleron Seigneur de Scay iadis leurs freres. Le V Iuin 1511.

87. Jehanne de Saigny qualifiée Dame de Beurizey, et de Romanney, és années 1527 et 1528. Il semble qu'après la mort de son premier mary Girard de Chappes Seigneur de Romanney, elle se soit mariée à un Seigneur de Beurizey.

88. 610 Traicté de mariage de Pierre de Montigny Escuyer, Sieur de Chaumont le Bois, et de Barbe de Cleron par Othenin de Cleron pere de ladite Barbe,

et par Jehan, Claude, et Guy de Cleron ses freres apres la mort de Marie de Saigny leur mere. Le VI Fevrier 1529.

89. On fait le traicté de mariage de Chrestienne de Cleron, sœur de Claude et Guy de Cleron, tous enfans d'Othenin de Cleron et de Marie de Saigny, avec Ioachim Du Bois Escuyer, Seigneur de Posgaines. Le XV Septembre 1533.

90. Traicté de mariage de Guy de Cleron, fils d'Othenin de Cleron, pour lors encore vivant, et frere de Claude de Cleron, et beaufrere de Pierre de Montigny, avec Philiberte de Moisy, fille de Jehan de Moisy et de Jehanne de Sainte Croix. Le XXII Decembre 1533.

91. Barbe de Cleron, vesue de feu Pierre de Montigny Escuyer et Seigneur de Chaumont le Bois, fait donation de tout son bestial, de deux lits, et de quelques autres meubles, à Guy de Cleron son frere. Le V Fevrier 1538.

92. Antoine de Cleron, femme de Jehan de Colombier Escuyer, Seigneur d'Oigny, quitte à son frere Guy de Cleron tout ce qui lui pouvoit aduenir des successions d'Othenin de Cleron et Marie de Saigny leur pere et mere, et de leurs freres et sœurs decedez; pour la somme de deux mille liures tournois. Le VI Mars 1541.

93. Philiberte de Moisy, vesue relicte de Guy de Cleron, en l'an 1544, XI Mars est dite tutrice et administratrice des corps et biens de Ioachim et Bernarde ses enfans.

94. Au second iour de Iuin de l'an 1560 se fait le traicté de mariage de Bernarde de Cleron, fille de Guy de Cleron Cheualier, Seigneur de Saffres et de Belmont, et de Philiberte 611 de Moisy Dame de Villy le Moustier; avec François de Pontailié, fils de Louys de Pontailié: du consentement de Leonard de Pontailié, Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusaem, oncle paternel dudit François; et d'Antoine d'Oyselet Escuyer, Sieur de la Villeneuve, et Thomas de Cleremont Cheualier, Sieur de S. George et de Rupt, ses oncles maternels.

95. Le XXI Septembre 1561 se traicte le mariage de Ioachim de Cleron, avec François de Pracontal, fille de Laurent de Pracontal Seigneur de Soussé, etc.

96. Arvier de Cleron, Seigneur de Cleron et de Saffre en partie, fils de Claude de Cleron frere aîné de Guy de Cleron, partage par arbitres ce qu'il avoit à Saffre, avec son cousin Ioachim fils de Guy de Cleron le XXIII Auril 1567.

97. Ioachim de Cleron fait son testament le XXVI Octobre 1567.

98. Ioachim et Arvier de Cleron partagent l'hoirie de feu Chrestienne de Cleron leur tante. XI Janvier 1569.

99. François de Cleron Seigneur de Pousanges, et de Saffres en partie, emprunte quelques titres concernans la Seigneurie de Gresigny, de Ioachim de Cleron Seigneur de Saffres, son oncle. Le 1 Decembre 1583.

100. Reprise de fief de la Seigneurie de Fontaines par Humbert de Rochefort. Le second Iuin 1584.

101. Guillavme de Damas ayant acquis depuis peu la seigneurie de Fontaines dudit Humbert de Rochefort, la reprend de fief du Duc de Bourgogne, le XIII Iuillet 1587.

102. Se traicte le mariage d'Antoine de Cleron, et de Philiberte de Damas par leurs peres, meres et autres parens: present entre autres François de Cleron Seigneur de Pousanges, 612 et de Saffre en partie. Le XXVII Novembre 1588. Antoine est dit fils de Ioachim de Cleron, et de François de Pracontal. Philiberte estoit fille de Jehan de Damas Seigneur de S. Riran, et de Magdeleine de Saulx.

103. Traicté de mariage d'Anne de Cleron, fille de Ioachim de Cleron et de François de Pracontal; avec Jacques de Chenu Esecuyer, Seigneur de Souleaux fils de François de Chenu, et de Marguerite de la Riviere. Le XXIV Iuillet 1596.

104. Ioachim de Damas Sieur du Rousset, le XXVII Auril de l'an 1602, reprend de fief la seigneurie de Fontaines, comme l'ayant acquise par decret sur Guillaume de Damas.

105. Ioachim de Damas vend aux Reverends Peres Feuillans le chasteau de Fontaines, l'an 1613, au lieu et place duquel ils ont basti du depuis une eglise et monastere, avec agreement de sa Maiesté, et de toutes les Puissances.

106. Contract de mariage entre Messire Claude de Moisy Cleron, Cheualier, Baron de Saffre, et de Villy le Monstier, fils d'Antoine de Cleron et de Philiberte de Damas, et Dame Gabrielle Dauion, fille de Claude Dauion Cheualier, Baron de Poussay, etc., et de Dame Anne de Marcocey. Le second Fevrier, 1620.

107. Autre traicté de mariage dudit Claude de Moisy Cleron, Baron de Saffre, avec Dame Marguerite de Chaugy Rossillon, fille de Messire Guy de Chaugy Cheualier, Baron de Rossillon, etc., et de Dame Diane de Chastelu. Le III Mars, 1632.

CXLII.

Otho de Sauz Willelma ejus uxor, filius primogenitus Guido, 1190.

(Ex autographo S. Benigni Divionensis.)

613 Ego MANASSES, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio universis quia cum inter dominum Othonem de Sauz, et Petrum abbatem Sancti Benigni Divionensis controversia verteretur, super molendino quodam quod in villa comitis idem Otho contra jus ejusdem abbatis edificabat. Tandem ante presentiam nostram convenientes, tali modo pacifice composuerunt. Siquidem ipse Otho a nobis diligenter admonitus, quidquid juris in ipso molendino, siue aquæ cursu, habebat, vel habere se dicebat, totum sine aliqua exceptione Deo et ecclesiæ Beati Benigni in elemosinam libere concessit. Servatorium vero piscium, quod ipse super idem molendinum construebat, sibi in vita sua tantum retinuit; sed ut post decessum suum in jus et proprietatem jam dictæ ecclesiæ veniat, testamenti, tradi-

tionem pro animæ suæ remedio dedit. Et quia in constructione jam dicti molendini multas expensas fecerat, dictum fuit a nobis, et ab utraque parte receptum est, ut abbas domino Othoni XXII libras Divionenses daret; quod et fecit. Prædictam vero elemosinam, tam molendini quam servatorii, fecit dominus Otho in manu nostra, laude Guidonis filii sui primogeniti, et dominæ Wilelmæ uxoris suæ, et aliorum hæredum suorum.

Testes sunt 614 dominus Petrus abbas Besuæ, Wido de Arc monachus Divionensis, Arnaudus decanus Casnedi, Oddo de Granceio miles Templi.

Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini 1190.

CXLIII.

Gile sire de Fontaines, 1310.

(Extrait de l'Inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Dijon.)

Gile Sire de Fontaines declare que le Duc de Bourgogne luy a octroyé, qu'il puisse faire creneler sa maison fort de Fontaines, laquelle il confesse estre du fief lige dudit Duc. 1310.

CXLIV.

Jehan Seigneur de Fontaines pour la quarte partie: Robert son frere, aussi Seigneur de Fontaines pour la quarte partie: Simone leur mere Dame de Fontaines pour la moitié. 1358.

(Copié sur l'original de la Chambre des Comptes de Dijon.)

A Tous ceux qui verront et orront ces presentes Lettres. Je Jehans de Fontaines près Dyion, Escuiers, fais savoir que ie hay promis foy et service à noble homme Monsiear le Comte de Roucy, Gouverneur de la Duchie de Bourgoigne par le Roy nostre Sire, aiant le bail doudit Duchie, et à cause doudit bail. C'est à sauoir de la quarte partie dou chasteaul de Fontaines: de toute la messerie doudit leu: et de la quarte partie de la Iustice de Fontaines. En protestant d'esclaircir tous iours, se 615 aucunes autres chouses y hauoit, que en cest present esclarcissement ne fustent comprises. Et est à sauoir que Messire Jehans Darc Cheualiers, à cause de Madame Symone sa femme tient la moitié desdites iustice et Chasteaul: et Robers de Fontaines Escuiers mes freres la quarte partie d'ycels, En tesmonniaige de laquelle chouse, ie ay requis et obtenu le seaul de es causes de quoy l'on vse à Dyion en la court Monsieur le Duc de Bourgoigne estre mis en ces presentes Lettres, faites et données à Dyion, le Samedi, iour de la Feste Saint Vincent, l'an de grace mil CCG et cinquante.

ADVIS AU LECTEUR.

Je vois en ce tiltre deux choses à remarquer. La premiere, que Jehan de Fontaines se dit auoir toute la messerie dudit lieu, bien qu'il n'eust que la quarte partie tant du Chasteau que de la justice. Il estoit la premierné de trois fils et deux filles. Ses deux freres puisnez estoient Robert, et Richard; et ses deux sœurs, Elizabeth, et Jehanne. Entant que premierné il estoit seul Seigneur en chef d'un fief do-

minant, qui ne releuoit que du Duc de Bourgogne. C'est, à mon auid, ce que porte le mot de *messerie*. Et ses conseigneurs ne tenoient leurs part du chasteau, et de la justice de Fontaines, que comme fiefs seruans, ou arrierefiefs, à raison desquels ils releuoient immediatement du Seigneur dominant. L'autre chose à remarquer, est que Simonne de Pontailé leur mere, mariée en troisièmes nopces à Iehan Darc Cheualier Comtois, tenoit (ce semble) la moitié de la Seigneurie de Fontaines en arrierefief, au nom de Richard, Elizabeth, et Iehanne ses autre enfans, encore moindres d'age, comme tutrice et administratrice de leurs corps et biens. Ce Richard fut du depuis Seigneur en chef de toute la seigneurie de Fontaines : et Marie sa fille heritiere la porta en dot à Guillaume de Marey, d'ou elle passa avec le sang de la ligne paternelle de S. Bernard, dans les maisons de Saigny, **616** de Saffres, de Cleron, et autres des plus illustres de la Bourgogne, comme il se verra cy apres es Tables Genealogiques, que nous auons reseruees pour la fin de volume.

CXLV.

Richard Seigneur de Fontaines, Iehan son frere iadis Seigneur du mesme lieu : Agnez et Iehanne filles dudit Iehan. 1366.

(Extrait de l'original de la Chambre des Comptes de Dijon.)

Richard de Fontaines, Seigneur dudit lieu, ayant le bail et gouvernement de Agnez et Iehane, moindres d'age, filles de feu Iehan de Fontaines son frere confesse au nom et à cause desdites filles, tenir en fief et hommage de tres souuerain, puissant et excellent Prince Monsieur le Duc de Bourgogne, tous les biens et droits qu'elles possedoient es villes de Saulon, d'Aubigney, et de Feenay. Le Sambedy apres la Sainct Barthelemy, l'an M. CCC. LX. et six.

CXLVI.

Extrait d'une lettre de Monsieur le Baron de Saffre à Monsieur de Chasan Conseiller au Parlement de Dijon, écrite à Beaune le 24. Novembre 1632 cinq iours apres qu'on eut paracheué l'Inuentaire cy-dessus mentionné, en la page 585 (96).

Pvis que desirez prendre la peine de voir les anciens papiers de nostre maison, ei vous enuoye l'Inuentaire, passé et fait par Monsieur de la Place. S'il y a quelques manquemens aux dates, c'est que les papiers sont si vieux que la plus grande **617** partie ils ne les ont pu lire : et ont mesme manqué à plusieurs, qu'il n'ont pas mis sur l'Inuentaire.

ADVIS AU LECTEUR.

J'ay voulu icy rapporter ce témoignage irréprochable d'un Seigneur amy de la vérité ; afin que si dans les extraits que j'ai produits de l'Inuentaire cy mentionné, il se trouve quelque défaut en la date

(96) Quæ hic et infra occurrunt notæ numerales, paginarum editionis Chiffletii numeros representant quos in textu expressos habes.

A des temps ou bien es noms des personnes, on tasche de le redresser par quelque authorité plus certaine. En voicy vn exemple. Il est dit en la page 586, nombre 9. qu'en l'an 1200. Iehan de Fontaines voulant se mettre en religion, donna tout son bien à Guillaume de Fontaines. Cette date est contredite par plusieurs originaux rapportez cy devant, es pages 481. 523. et 525. qui nous apprennent que Iehan et Guillaume de Fontaines, frères, furent fils de Calon de Saux, Seigneur de Fontaines : et qu'ils viuoient es années 1267, 1276, et 1282. Ce qui me fait croire que si Iehan de Fontaines quitta ses biens à son frere Guillaume pour se faire religieux, ce fut enuiron l'an 1280.

CXLVII

Iehannette de Saux, fille de Marie Dame de Saux, 1285.

(Extrait du Chartulaire de l'Eglise Collégiale de Nostre-Dame de Saux le Duc.)

Au mois d'Aoust de l'an 1285, IEHANNOTE de Saux, femme de Guyot Pleepape, Escuyer, fonde en l'Eglise de Nostre-Dame de Saux l'anniuersaire de sa mere MARIE iadis Dame de Saux ce qui est confirmé par GULLAUME Sire de Saux, frere de ladite Iehannote **618**.

CXLVIII.

Epitaphe de Marguerite Dame de Saux, couché sur tombe plate deuant la chapelle de S. Anne en l'Eglise des Dominicains de Dijon. 1290.

CI. GIST. MADAME. MARGVERITE.
DAME. DE. SAVZ. FILLE. LE. CONTE.
DE. VIENNE. TRESPASSEE. L'AN. DE.
GRACE. M. CC. LXXX. X. OV. MOIS.
DE. SEPTEMBRE.

En cette inscription le nombre de LXXX est partagé en LXXX. et x. suiuant la façon de parler du vulgaire, qui dit plus ordinairement quatre-vingts et dix, que nonnante. Au reste j'ay veu tître du mois de Ianuier de l'an 1269. (c'estoit desia 1270, à compter comme l'on fait à present, depuis le iour de Noel ou de la Circoncision) auquel Hugues Cuens de Vienne, et Sire de Paigney, fait mention de son aamey fils et feal Guillaume d'Oiseler, mary de MARGVERITE sa fille. En suite de quoy ie tiens plus que vraysemblable, que cette mesme Marguerite, apres la mort de son premier mary Guillaume d'Oiseler, espousa en secondes nopces Guillaume Sire de Saux : si ce n'est que nous voulions dire qu'elle ayt eu vne sœur de mesme nom qu'elle, ce qui est assez rare dans les familles. D'autant que ce Hugues fut le dernier des Comtes de Vienne : et nous ne lisons pas que Guillaume son oncle, et son predecesseur, qui tint la Comté de Vienne depuis la mort de son frere Henry decedé l'an 1233, ayt laissé aucune lignée.

619 APPENDIX AD DIATRIBAM

DE ILLUSTRIGENERE S. BERNARDI.

CLARÆ-VALLENSIS ABBATIS

In qua et Charta Fontenetensis vulgo dicta excutitur, et balteus argenti et coccini ductu gemino tessellatus qua ratione ad S. Bernardum pertineat, ostenditur; et de tota ejus consanguinitate atque affinitate accuratius disputatur.

PRÆFATIO.

De connexione Appendicis hujus cum Diatriba, et ejus Probationibus.

Genealogiam aggressus hactenus intentatam, nec me in ea nihil ignorare censui, nec Apostoli monito deterritus sum, quibusdam per Timotheum denuntiantis ne intenderent fabulis, et genealogiis interminatis, quæ quæstiones præstant magis quam ædificationem Dei, quæ est **620** in fide (I Tim. 1). Licuerit enim Chrysostomo Pauli locum hunc interpretari de Hesiodi Theogonia aliisque gentiliū fabulis; Ambrosio, de Judæorum in eo genere deliramentis; Tertulliano, de Valentini hæresiarchæ somniis; nostri certe Bernardi genealogiam ista non petunt aut emendandi sunt sacri codices, et contrarius ipse sibi est Spiritus sanctus, qui tot avorum ac proavorum series libris Geneseos, Paralipomenon, Jesu Nave, Judith aliisque canonicis Scripturis inseruit. Censoria quoque nota inurenda est Hieronymo, cujus hoc est epiphonema in Epitaphio Paulæ :

Scipio quam genuit, Pauli fudere parentes,
Gracchorumsoboles, Agamemnonis inclyta proles,
Hoc jacet in tumulo. Paulam dixere priores
Eustochii genitrix, Romani prima senatus,
Pauperiem Christi, et Bethlemica rura secuta est.

Scio quibus Celantiam suam præceptis idem informet Hieronymus; si tamen idem et non Paulinus Nolanus ut multis visum : Nulli te unquam, ait (Epist. 19), de generis nobilitate præponas, neque obscuriores quoque, humiliori loco natos, te inferiores putes. Nescit religio nostra personas accipere; nec conditiones hominum, sed animos suspicit singulorum servum et nobilem de moribus pronuntiat. Sola apud Deum libertas est non servire peccatis: summa

A apud Deum nobilitas est, clarum esse virtutibus. Lego apud Hilarium Arelatensem, in viri nobilissimi decessoris sui Honorati panegyrico: Fastigium nobilitatis est inter Dei filios computari, nec addere nobis quidquam ad dignitatem hanc terrenæ originis decus, nisi contemptu suo potest. Nemo est in cælestibus clarior quam qui repudiato patrum stemmate, elegit sola Christi paternitate censer. **621** Spectetur per nos Bernardi natalium splendor, ut, quid ille præ Christi paupertate fastidierit appareat, fiantque animi, et humili loco natis, ut in Dei filiorum, quæ ad manum est conditione acquiescant et genere claris, ut calcato avorum fastu, ad Christianarum virtutum solidam nobilitatem aspirant. Nihil nos interim puerit hujus argumenti, sed nostræ potius in eo pertractando inopiæ ac tenuitatis. Si quidem ex libris jam publico donatis vix quidquam ad hoc negotium luminis traximus : unde multorum archivorum membranas consulere necesse habuimus, ad quarum latebras quia simul et semel nobis non licuit penetrare, ideo sudante prælo, et operis properantibus, quidquid in rem nostram casus obtulit, Diatribæ nostræ probationibus tumultuarie illigavimus. Diversæ notæ nummis, siue per species distinctis, siue in acervum promiscue congestis, idem valor est, et pretium idem. Distinguet autem singula hæc Appendix, ut, quantum opus erit, quo quidque pertineat intelligatur.

CAPUT PRIMUM.

C Proponitur tabula Fontenetensis, S. Bernardi paternum et maternum genus representans.

Circumfertur hæc tabula Gallico idiomate : quam, ut ad me pervenit, hic tibi exhibeo, methodi causa tres in partes divisam. **622**

PREMIÈRE PARTIE DE LA CHARTE DE FONTENET. — GÉNÉALOGIE DE SAINT BERNARD, DU COTÉ PATERNEL.

ANDRÉ, l'aîné, dit de Chastillon, après le decez de sa femme, se fit chevalier de l'ordre de Jérusalem. Saint Bernard luy adressa l'épistre 288. Il eut deux fils.

GODEFROY, second fils, fut religieux, troisième prieur à Clairuan, abbé de Fontenet, et enfin évesque de Lengres.

TECELIN, troisième fils, fut seigneur de Fontaines, né et marié à Chastillon. Il eut de sa femme ALETH sept enfans, dont l'ordre sera déduit en la troisième partie de cette charte.

GODEFROY, qui donna droit d'usage par toutes ses terres à Fontenet; et de sa femme GERTRUDE eut deux fils.

GERARD de Chastillon, seigneur d'Eschalo, marié à la sœur du seigneur de Saline, frère du comte de Grancey, dont il hérita, eut un fils.